

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overrise Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Tál (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE

16/01/2023 Avenue Blonden 4 (étage 6) - 4000 Liège

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR Mike Mauhin TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)

TVA BE0536501654



RÉF. 105/2023/51400/01:1



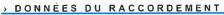


DONNÉES GÉNÉRALES

Responsable des travaux

Avenue Blonden 4 (étage 6) - 4000 Liège Adresse de l'installation Type de locaux Unité d'habitation (appartement) Contrôle demandé par l'agence îmmobilière

non communiqué



NETHYS Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) Code EAN non communiqué Numéro du compteur 330049 88031.3/ Index jour/nuit Teco Type de coupure générale Câble compteur - tableau VVB 4 x 10 mm² 230V - AC Tension nominale de service 40A Courant nominal de la protection de branchement

) CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position		Sans objet	Nombre de tableaux 2	Nombre de circuits	7+1
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	absent	
Type d'électrode de terre	Piquets		Dispositif différentiel "sdb"		
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	21		Fixation/Etat/Détérioration matériel	ОК	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	ок	
Test de continuité	Pas concluant		Protection contre les contacts directs	ОК	
Contrôle boucle de défaut	Sans objet		Résistance générale d'isolement (MΩ)	28	
Protection contre les contacts indirects	ОК		Adéquation DPCDR - prise de terre	Sans objet	
			Adéquation protections surintensités - sections	ОК	

CONCLUSION: NON CONFORME



A la date du 16/01/2023 , l'installation électrique de Avenue Blonden 4 (étage 6) - 4000 Liège n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 16/01/2024.

Signature de l'agent





CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation Siège d'exploitation Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overilise

367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie be

Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 105/2023/51400/01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur
- chaque tableau de répartition et de manoeuvre. 3.1,3.3.a Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2,3.2,5.4.4.2,7.1,4.4,8.2.1.
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités, 4.4.1.5.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2. Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les
- colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1. Il n'y a pas de dispositif différentiel place à l'origine de l'installation électrique. - 4.2.4.3.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
 a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
 b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés;
 c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
 d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
 e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement, à la présence d'installation électrique;
 f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
 g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
 h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.